

Adopté : 1998-05-07

Révisé : 2005-06-07, 2008-10-07, 2017-04-04, 2018-02-06

Politique EEE

TRANSPORT DES ÉLÈVES

I. INTENT

La présente politique a pour but de fournir la structure permettant à la Commission scolaire New Frontiers (CSNF) d'organiser le transport de ses élèves du primaire et du secondaire (secteur jeunesse) de la manière la plus sécuritaire possible, conformément à la Loi sur l'instruction publique, aux directives du ministère de l'Éducation du Québec et du ministère des Transports du Québec (MTQ), et à sa capacité de fournir ces services dans les limites des ressources financières disponibles.

Cette politique établit les limites de l'action discrétionnaire qui peut être prise par les administrateurs du département des transports pour assumer les responsabilités quotidiennes du transport des élèves.

II. DÉFINITIONS

1. Adresse permanente

L'adresse permanente d'un étudiant est considérée comme l'adresse civique (domicile) déclarée sur le formulaire d'inscription de l'étudiant.

2. École désignée

L'école désignée est réputée être l'école que la Commission scolaire identifie comme étant l'école vers laquelle l'élève est admissible au transport.

3. Distance de marche

La distance de marche est définie comme étant la distance la plus courte par voie publique ou par chemin piétonnier municipal entre l'adresse permanente de l'élève et l'entrée principale de l'école désignée.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministère de l'Éducation, organiser le transport de tout ou partie de son effectif scolaire.
2. La NFSB organise un transport gratuit au début et à la fin de la journée scolaire pour les élèves qui sont éligibles aux services de transport du secteur jeunesse.
3. Le transport dans un bus scolaire est un privilège, pas un droit.
4. Le bus scolaire doit être considéré comme une extension de l'école à tout moment. Toutes les règles de sécurité établies par l'école et le département des transports, en plus des règlements de la Commission scolaire, s'appliquent.
5. Les privilèges de transport peuvent être retirés à tout élève qui ne se conforme pas au règlement du bus ou qui met en danger la sécurité des autres élèves. La perte des privilèges de transport ne dispense pas de l'obligation de fréquentation scolaire.
6. Les services de transport seront fournis à l'aide de véhicules conformes aux normes du ministère de l'Éducation, du MTQ et aux exigences de l'ONFS, y compris l'utilisation des transports publics lorsqu'ils sont disponibles et/ou nécessaires.
7. Les élèves qui fréquentent des écoles situées sur le territoire de la Commission scolaire New Frontiers peuvent s'attendre à passer un temps raisonnable dans l'autobus scolaire. Toutefois, le temps passé sera affecté par la distance, le trajet et le nombre d'arrêts entre l'adresse permanente de l'élève et son école désignée.
8. Lorsque cela est possible et économiquement viable, les élèves de l'élémentaire et du secondaire seront transportés dans le même véhicule.
9. Dans la mesure du possible, et si cela est économiquement viable, les élèves du secondaire seront transportés par les transports publics. Sur présentation des reçus, les parents/tuteurs seront remboursés à un taux de 70% payable deux fois par an (c'est-à-dire en décembre et en juin).

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'ACCÈS AU TRANSPORT

L'éligibilité au transport est établie en fonction de la distance entre l'adresse permanente de l'élève et l'école désignée.

1. Le transport quotidien sera assuré :

- i. Tous les élèves de maternelle et de jardin d'enfants dont l'adresse permanente est située à plus de 0,8 km de leur école désignée ;
- ii. Tous les élèves de la première à la sixième année inclusivement dont l'adresse permanente se trouve à plus de 1,6 km de leur école désignée ;
- iii. Tous les élèves de la première à la cinquième secondaire inclusivement dont l'adresse permanente se trouve à plus de 2,0 km de leur école désignée ; et
- iv. Tous les élèves de la première à la sixième année inclusivement, dont l'adresse permanente est située à moins de 1,6 km de leur école désignée et qui doivent traverser une autoroute.

Un transport quotidien peut être assuré pour :

- v. Les élèves identifiés par le conseil d'administration du NFSB comme ayant un handicap physique ou intellectuel nécessitant des services spécialisés, sans limite de distance. Toutefois, le transport quotidien n'est pas assuré si les parents/tuteurs choisissent pour leur enfant une école autre que l'école désignée de l'élève.

2. Transports temporaires :

Un élève qui se trouve dans une situation imprévue et/ou indépendante de sa volonté peut demander un transport pour les raisons suivantes :

- i. Un handicap physique temporaire (avec un certificat médical d'un spécialiste) ;
- ii. Toute autre raison jugée raisonnable par les administrateurs du département des transports.

3. Paiements aux parents/tuteurs

Dans le cas où le service de transport de la Commission scolaire juge qu'en raison de circonstances particulières (voir 4. Limitations, ci-dessous), le transport ne peut être assuré, une allocation sera donnée au parent/tuteur sur la base d'une évaluation de la situation particulière de l'élève.

4. Limites

Les itinéraires et les arrêts des bus scolaires sont établis en tenant compte de la densité de la population, de la sécurité des élèves, du code de la route et de l'identification des zones qui représentent un danger pour les élèves (c'est-à-dire les voies ferrées, les rivières, les autoroutes). Aucun service de transport n'est offert en cas de :

- une rue sans issue ;
- une route trop étroite ;
- une route privée ;
- une route qui n'est pas entretenue de manière adéquate pour le transport scolaire en toute sécurité ;
- tous les endroits jugés dangereux ou inaccessibles par le département des transports.

V. COMITÉS CONNEXES1. Comité consultatif sur le transport

Conformément à la loi sur l'éducation, le directeur général supervise un comité consultatif sur le transport. Le rôle de ce comité consultatif est d'élaborer et de recommander divers programmes, procédures et stratégies de transport.

2. Comité permanent des services éducatifs

Le Comité permanent des services éducatifs fait des recommandations au Conseil des commissaires en ce qui concerne l'approbation des contrats de bus, la politique, la sécurité et d'autres questions connexes.

VI. PROCÉDURES1. Étudiants ayant des besoins particuliers

- i. Dans des cas particuliers, le conseil d'administration de la CSFN peut assurer le transport d'élèves dont l'état de santé attesté les empêche de se rendre à l'école à pied. Le certificat médical sera examiné pour déterminer l'éligibilité. Un certificat médical actualisé peut être exigé à tout moment à la demande de la Commission scolaire, et doit être soumis au moins une fois par an.
- ii. Le département des transports travaillera en collaboration avec le bureau du directeur des services éducatifs pour établir le transport approprié des élèves à besoins spéciaux dans la zone et hors de la zone.
- iii. Le département des transports n'est pas tenu de fournir des accompagnateurs dans les véhicules utilisés pour le transport des élèves.

2. Étudiants ayant un problème médical temporaire :
 - i. Un problème médical temporaire peut empêcher un élève d'utiliser le système de transport régulier. Le conseil d'administration de la CSNF essaiera d'accommoder l'élève en utilisant les véhicules disponibles. Toutefois, si le service des transports n'est pas en mesure de prendre des mesures d'adaptation, il incombera aux parents/tuteurs de transporter quotidiennement leur enfant à l'école jusqu'à ce que l'élève puisse reprendre le transport régulier.
3. Transports résultant d'accords inter-écoles/conseils scolaires :
 - i. Lorsque la CSNF désigne un élève pour une école d'une autre commission scolaire par un accord inter-écoles, la CSNF assure le transport.
 - ii. Lorsque les parents/tuteurs choisissent de placer leur(s) enfant(s) dans une école autre que celle désignée par le NFSB par le biais d'un accord inter-écoles/commission, ils assument la responsabilité du transport de leur(s) enfant(s).
4. Adresse alternative / Garde partagée :
 - i. Le transport peut être fourni à destination ou en provenance d'une adresse autre que l'adresse permanente dans les conditions suivantes :
 - La seconde adresse doit être celle d'un parent/tuteur ayant la garde partagée de l'élève et doit répondre aux conditions d'éligibilité au transport ;
 - La demande de service doit être faite par écrit, par le parent ou le tuteur, à l'école et approuvée par le service des transports ; et
 - Les arrêts de bus ne seront pas ajoutés et les itinéraires de bus ne seront pas prolongés pour accueillir ces élèves.
5. Sièges disponibles :
 - i. Les places disponibles peuvent être attribuées à des élèves qui ne sont pas normalement éligibles au transport.
 - ii. Un "formulaire de demande d'aménagement spécial" doit être rempli par le parent/tuteur, signé par le directeur de l'école et approuvé par le service des transports. La demande doit être faite chaque année.
 - iii. La demande doit respecter :
 - les lignes de bus existantes ;
 - le nombre de sièges disponibles
 - les arrêts de bus existants.
 - iv. Toute "demande d'adaptation spéciale" doit être accompagnée d'un paiement.
 - v. La structure des frais est la suivante :
 - Pour un enfant, les frais sont de 200 \$. Le deuxième enfant de la même famille est facturé 150 \$; les autres enfants de la même famille sont facturés 100 \$.
 - Pour les hébergements de " courte durée ", c'est-à-dire qu'un parent prévoit un voyage d'affaires ou des vacances et que son ou ses enfants devront utiliser un autre bus pour se rendre à l'adresse d'une baby-sitter, des frais de 50 \$ par enfant s'appliquent.
 - Pour les élèves de maternelle qui fréquentent l'école deux jours par semaine et qui ont besoin d'un aménagement spécial, le tarif est de 50 \$ par élève.
 - Pour les parents qui résident tous deux en dehors de la zone et à des adresses différentes, les deux doivent remplir des demandes d'aménagement spécial distinctes, moyennant des frais de 200 \$ pour la première demande et de 150 \$ pour la deuxième demande pour un seul élève.
 - vi. Les demandes reçues et approuvées avant le 23 juin prendront effet le premier jour d'école. Les parents seront informés de la capacité de la Commission scolaire à satisfaire leur demande au plus tard le 15 juillet. Les demandes reçues et approuvées entre le 23 juin et la date limite du 30 septembre prendront effet après le 15 octobre. Les parents seront informés de la possibilité pour la Commission scolaire d'accéder à leur demande au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire.
 - vii. Tout élève bénéficiant de cette mesure doit céder sa place à tout nouvel élève éligible au transport, en cas de surcharge du bus. Le parent/tuteur recevra un remboursement au prorata.

VII. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Les administrateurs responsables du transport :
 - est responsable du fonctionnement général du réseau de bus scolaires et travaille avec l'administration de l'école et les parents/tuteurs pour résoudre les problèmes de transport quotidiens ou les préoccupations qui surviennent pendant l'année scolaire.
 - recommander les contrats liés au transport aux comités appropriés de la Commission scolaire, pour approbation par le Conseil des commissaires, le cas échéant ;
 - coordonner étroitement avec les services de la Commission la création de la base de données des itinéraires de bus et des adresses des élèves ;
 - être responsable des communications relatives au transport à l'intention des élèves, des parents/tuteurs et des parties prenantes
 - dans des circonstances exceptionnelles, évaluer et déterminer la nécessité d'un transport.

2. Les parents / tuteurs doivent :
 - être responsables du bien-être de leurs enfants, en les aidant à apprendre et à suivre toutes les règles de sécurité du bus ;
 - faire comprendre à leurs enfants que le transport par autobus est un privilège et que les élèves dont la conduite est inacceptable se verront refuser le transport ; et
 - sont responsables de la surveillance de leur(s) enfant(s) à l'arrêt de bus, lors de la prise en charge le matin et de la dépose l'après-midi.
 - pour les enfants de maternelle, de jardin d'enfants et de première année, veillez à ce qu'un adulte soit présent lors de la prise en charge le matin et de la dépose l'après-midi.

3. Les étudiants doivent :
 - respecter toutes les règles de sécurité et de sûreté ;
 - respecter l'autorité du chauffeur d'autobus
 - assument toujours la responsabilité de leurs actes.

4. Les chauffeurs de bus doivent :
 - être un chauffeur d'autobus accrédité, conformément aux exigences de la SAAQ, qui est responsable de tous les aspects de l'exploitation de l'autobus ; et
 - être responsable de la sûreté et de la sécurité de tous les passagers.

5. Les entrepreneurs de bus scolaires sont :
 - responsables de fonctionner dans les conditions de la loi, des directives du Ministère de l'Éducation et du MTQ, et de respecter les termes de leur contrat avec le NFSB.

6. Les administrateurs de l'école sont responsables de :
 - le fonctionnement quotidien du réseau de transport scolaire au niveau des écoles ;
 - faire participer les parents/tuteurs lorsqu'il s'agit de régler des problèmes ou des préoccupations en matière de transport qui surviennent pendant l'année scolaire
 - mettre en œuvre des mesures disciplinaires, si nécessaire, car le bus scolaire est considéré comme une extension de la classe et de l'école.